

**CONVENTION GÉNÉRALE**  
**ENTRE LA VILLE D'ELBEUF-SUR-SEINE**  
**ET L'ASSOCIATION**  
**OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**

.....

**Entre**

La Ville d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par Djoudé MERABET, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, en date du 10 Février 2023, d'une part,

**Et**

L'association Office Municipal des Sports, représentée par Madame Barbara DUBOURG, sa Présidente, d'autre part,

- *Il est arrêté et convenu ce qui suit :*

○ Article 1 – Objet de la convention.

L'association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS d'Elbeuf sur Seine a pour objet en concertation avec la Municipalité de :

- Soutenir, encourager provoquer la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Faciliter et organiser en liaison avec les services municipaux le plein emploi des installations sportives municipales,
- Émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs sans procéder à cette répartition, ainsi que toutes suggestions relatives au développement des activités et des équipements,

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour sa population, la Ville d'Elbeuf-sur-Seine a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'association.

○ Article 2 – Moyens de l'association.

Les moyens affectés par la Ville d'Elbeuf-sur-Seine sont les suivants :

- Une subvention liée au fonctionnement annuel de 4 000 € pour l'année 2023
- Une subvention liée aux manifestations de l'année 2023 de 77 000 €, ainsi répartie :
  - Elbeuf sur Fête : 44 500 €

- Bourses de Haut-Niveau : 1 500 €
  - Autres manifestations : 1 000 €
  - Projets sportifs citoyens : 16 000€
  - Parcours du cœur : 4 000€
  - Seine de printemps : 10 000€
- Une mise à disposition de moyens humains et matériels dont les modalités feront l'objet de conventions distinctes.

○ Article 3 – Versement de la subvention.

La subvention de fonctionnement sera versée en quatre fois au cours de l'année 2023.

○ Article 4 – Modalités de paiement.

Le règlement de cette subvention sera effectué suivant la description prise dans l'article III.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville d'Elbeuf-sur-Seine.

Le service payeur est la Trésorerie Principale.

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, le montant de la subvention dû sera calculé au prorata temporis de l'action écoulée, déduction faite des acomptes déjà perçus.

○ Article 5 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la Ville d'Elbeuf-sur-Seine au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de Ville d'Elbeuf-sur-Seine l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

- L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- L'association s'engage à transmettre le rapport du Commissaire aux Comptes à la Ville d'Elbeuf-sur-Seine.
- L'association devra prévenir sans délai la Ville d'Elbeuf-sur-Seine de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des mesures à prendre en préservant la responsabilité de la Ville d'Elbeuf-sur-Seine qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.
- Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Ville d'Elbeuf-sur-Seine, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

○ Article 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses de l'association.

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, après éventuellement mise en demeure de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera, délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Ville d'Elbeuf-sur-Seine pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

○ Article 7 – Communication.

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville d'Elbeuf-sur-Seine, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

○ Article 8 – Assurance.

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Elbeuf-sur-Seine puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

○ Article 9 – Modification de la convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville d'Elbeuf-sur-Seine.

○ Article 10 – Durée de la convention - Résiliation.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

La Ville d'Elbeuf-sur-Seine notifiera à l'association la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre si l'activité de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville d'Elbeuf-sur-Seine se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Elbeuf-sur-Seine, le .....

**Le Maire,**

**La Présidente de l'Association,**

.....

.....